



ASSOCIATION ÉCOLE ALSACIENNE

reconnue comme établissement d'utilité publique,
décret du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 21 juin 1984

siège social : 109 rue Notre-Dame-des-Champs - 75006 Paris

S T A T U T S

arrêté du Ministère de l'intérieur du 9 mars 2001
(J.O du 22 mars 2001) portant approbation de la modification des statuts.

Statuts modifiés le 6 février 2012 (A.G.E)



TITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

Article Premier. Histoire -

L'École Alsacienne, fondée le 24 novembre 1874, comme société anonyme à capital variable, s'est transformée en société anonyme le 11 mai 1959. Conformément à la Loi 69-717 du 8 juillet 1969, elle s'est transformée, avec effet au 1er octobre 1972, en association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle a été reconnue d'utilité publique par décret du 21 juin 1984.

Elle conserve le nom d'*École Alsacienne*.

Article 2. Objet social -

L'École Alsacienne a pour but, dans la tradition de ses fondateurs, d'assurer le fonctionnement d'un établissement d'enseignement du second degré, comprenant en outre des classes élémentaires et des enseignements post-baccalauréat.

Elle peut prendre, directement ou indirectement, toute initiative qu'implique sa mission telle qu'exprimée à l'alinéa précédent.

De manière plus particulière, elle organise et vend, sous sa responsabilité, les voyages, échanges, visites ou séjours (tels que classes de « nature » ou de « découverte ») qu'impliquent les objectifs pédagogiques qu'elle poursuit.

Article 3. Durée -

La durée de l'association est illimitée.

Article 4. Siège -

Son siège social est à Paris. Il pourra être déplacé par décision de l'Assemblée générale, après autorisation administrative s'il y a lieu.

Article 5. Moyens humains -

L'enseignement est assuré par un corps professoral actuellement nommé par l'État, dans le cadre des contrats particuliers d'association passés le 25 juillet 1962 et de leurs avenants du 4 mai 1964, en application de la loi du 31 décembre 1959.

Le personnel comprend également des salariés de l'association : personnel d'administration, de service ou d'enseignement.

Conformément au décret du 1er septembre 1967, la nomination au poste de directeur de l'École, au poste d'intendant est prononcée avec l'approbation du Gouvernement.

Article 6. Moyens matériels -

L'association dispose de biens immeubles sis à Paris dans le sixième arrondissement et destinés à l'enseignement, à l'administration et à l'habitation, ainsi que du matériel nécessaire au fonctionnement de l'École.



Les moyens d'action de l'association consistent notamment en l'acquisition, la location ou la jouissance des locaux et du matériel nécessaires à son fonctionnement.

TITRE 2 : LES MEMBRES

Article 7. Admission -

L'association se compose de :

- membres honoraires,
- membres d'honneur,
- membres titulaires,
- membres bienfaiteurs,

qui peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Les anciens actionnaires de la société anonyme sont automatiquement membres honoraires, à moins qu'ils ne le refusent. Cette qualité est personnelle et non transmissible.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu, des services signalés à l'association. Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale.

Les membres honoraires et les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Pour être membre titulaire ou membre bienfaiteur, il faut en faire la demande au Conseil d'administration, lequel statue à la majorité des deux tiers. Le silence du Conseil d'administration au-delà de six mois vaut rejet de la demande.

Le montant de la cotisation des membres titulaires et des membres bienfaiteurs est fixé par l'assemblée générale, étant entendu que la cotisation des membres bienfaiteurs est dix fois supérieure à celle des membres titulaires.

Article 8. Perte de la qualité de membre -

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°/ par la démission, adressée au Conseil d'administration après paiement, conformément à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901, des cotisations échues et de celle de l'année en cours ;
- 2°/ par la radiation prononcée par le Conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale, pour non paiement de la cotisation au dernier jour du quatrième mois de l'exercice financier ;
- 3°/ par la radiation, prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé est invité préalablement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Conseil d'administration pour entendre les griefs. Il peut fournir ses explications par lettre adressée au président.

TITRE 3: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9. Composition -

L'association est administrée par un Conseil d'administration, dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre 16 et 22.



Les membres du Conseil d'administration sont élus pour six ans par l'Assemblée générale parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple.

Parmi ceux-ci, deux sont élus par l'Assemblée générale, un sur proposition du Conseil d'administration de l'association des anciens élèves de l'École Alsacienne, et un sur proposition du Comité de l'association des parents d'élèves de l'École Alsacienne.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers, tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10. Autres participants -

Si un ancien président ou membre du Conseil d'administration est nommé président d'honneur ou membre d'honneur de l'association en vertu de l'article 7, le conseil peut, au scrutin secret, lui conférer le droit de participer à ses séances avec voix consultative.

Le directeur, les sous-directeurs et l'intendant assistent de droit aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Des membres du personnel, autres que le directeur, les sous-directeurs ou l'intendant, peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Article 11. Bureau -

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le nombre des membres du bureau ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration.

Un des vice-présidents remplace de droit le président quand celui-ci est empêché ; ce vice-président est élu par le Conseil d'administration.

Le bureau est élu pour deux ans, après chaque renouvellement du Conseil d'administration.

Article 12. Réunions –

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le secrétaire, à l'initiative du président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.



Article 13. Rétributions -

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le remboursement des frais exposés par les administrateurs à raison de leurs fonctions doit faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérification.

TITRE 4 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14. Composition -

L'Assemblée générale de l'association comprend les membres prévus à l'article 7.

Le directeur, les sous-directeurs et l'intendant assistent de droit à l'Assemblée générale avec voix consultative. Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 15. Réunions -

L'Assemblée générale se réunit chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable de l'association.

L'Assemblée générale se réunit également à l'initiative du Conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des membres de l'association.

Article 16. Ordre du jour -

L'ordre du jour de l'Assemblée générale, fixé par le Conseil d'administration, est explicitement indiqué sur les convocations, lesquelles doivent être adressées aux membres de l'association au moins quinze jours avant la réunion.

Lorsque les membres de l'association demandent la réunion d'une Assemblée générale, ils doivent préciser les questions sur lesquelles elle doit statuer ; le Conseil d'administration peut ajouter d'autres questions à son ordre du jour.

Article 17. Bureau -

Le bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration, à moins qu'elle n'en élise un autre.

Article 18. Pouvoir -

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière de l'association et sur la vie de l'École. Ces rapports sont adressés chaque année quinze jours avant l'Assemblée générale, à tous les membres de l'association.

L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos ; elle vote le budget de l'exercice suivant ; elle délibère sur toute question mise à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Un procès-verbal de la séance est dressé.



Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 19. Votes -

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE 5 : LE PRESIDENT

Article 20. Pouvoirs -

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Les dépenses sont ordonnancées par le président. Il peut donner délégation à un vice-président, au directeur de l'École ou pour des missions déterminées, à l'intendant.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale du Conseil d'administration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

TITRE 6 : FINANCES

Article 21. Signatures -

Le trésorier et l'intendant nommé avec l'approbation du Gouvernement ont la signature des comptes ouverts au nom de l'association et peuvent y effectuer toutes opérations, notamment versements, virements, paiements et retraits d'espèces, sous réserve du pouvoir d'ordonnancement du président prévu à l'article précédent.

Si besoin est, le Conseil d'administration peut conférer, pour la durée qu'il fixe et pour une mission déterminée, tout ou partie des mêmes pouvoirs à d'autres de ses membres ou à ceux des autres agents rétribués qui sont nommés avec l'approbation du Gouvernement.

Article 22. Transactions immobilières -

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

Les immeubles faisant partie de la dotation ne pourront être aliénés que dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 29.

Article 23. Tutelle administrative -

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.



Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 24. Dotation -

La dotation comprend :

- 1°/ une somme de cent cinquante euros, au moins, constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2°/ -les immeubles (terrains et constructions) nécessaires au but recherché par l'association et notamment ceux sis à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs et rue d'Assas ;
-les installations, matériel et mobilier contenus dans lesdits immeubles apportés par l'ex-société anonyme l'École Alsacienne ;
- 3°/ les biens et les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- 4°/ le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 5°/ la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 25. Placement de la dotation -

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 26. Recettes -

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°/ du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue du 4° de l'article 24 ;
- 2°/ des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°/ des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°/ des produits de libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5°/ des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°/ du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

Article 27. Comptabilité -

Il est tenu une comptabilité s'inspirant du plan comptable général français, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet, du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de l'Éducation nationale, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.



TITRE 7 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 28. Modification des statuts -

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins quinze jours à l'avance.

Cette Assemblée doit réunir le quart des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 29. Dissolution -

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit réunir au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 30. Liquidation -

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée. Dans ce dernier cas, les subventions d'équipement que l'association aurait éventuellement reçues de l'État seraient déduites de l'actif net et reversées à l'État.

TITRE 8 : TUTELLE

Article 31. Délibérations -

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 28, 29 et 30 sont adressées sans délais au ministère de l'Intérieur et au ministre chargé de l'Éducation Nationale. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Article 32. Actes -

Le président doit, dans les trois mois, faire connaître au préfet tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.



Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes, ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les rapports annuels et les comptes sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de l'Éducation nationale.

Article 33. Visites -

Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de l'Éducation nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.